|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 14-F** |
| **30 juin 2015** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général | |
| RAPPORT DU COMITé DU RèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS à LA cmr-15 réSOLUTION 80 (RéV.CMR-07) | |
|  | |
|  | |

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence, à la demande du Directeur du Bureau des radiocommunications, le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑15 sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**.

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

**Annexe**: 1

ANNEXE

Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-15   
Résolution 80 (Rév.CMR-07)

**Résumé analytique**

Le Comité a examiné la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, *Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution*, lors des quatre conférences mondiales des radiocommunications qui se sont tenues depuis l'adoption de cette Résolution par la CMR‑97. Dans le présent rapport à la CMR‑15, le Comité s'est efforcé de mettre à jour le rapport à l'intention de la CMR-12, en faisant porter ses efforts sur de nouveaux concepts destinés à traiter les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-12, et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article **44** de la Constitution ainsi qu'au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications. Parmi ces concepts figurent essentiellement l'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, des considérations additionnelles relatives à l'application du numéro **11.44B** du RR, les outils disponibles pour résoudre certains cas de brouillages préjudiciables, et notamment les perspectives d'utilisation d'installations de contrôle des émissions, et des considérations relatives à la location de satellites[[1]](#footnote-1)\*. Dans la mesure du possible, le Comité s'est efforcé de formuler des recommandations et de proposer des projets de modification des dispositions du Règlement des radiocommunications qui visent à mieux définir le lien entre les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes fondamentaux régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. Le Comité espère que ce travail aidera les administrations à examiner les différentes questions lors de la CMR‑15, en particulier celles qui ont trait aux réseaux à satellite.

Table des matières

Page

[1 Introduction 6](#_Toc422322891)

[2 Méthode 6](#_Toc422322892)

[3 Mandat du Comité au titre du point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) 7](#_Toc422322893)

[4 Questions et projets de Recommandation 8](#_Toc422322894)

[4.1 Application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications 8](#_Toc422322895)

[4.1.1 Traiter les demandes au titre du numéro 13.6 du RR sur la base   
de «renseignements fiables» 10](#_Toc422322896)

[4.1.2 Nouveau concept relatif à une assignation «qui n'a pas été mise en service ou n'est plus en service, ou qui continue d'être utilisée, mais sans être conforme aux caractéristiques requises notifiées» résultant de l'adjonction du numéro 11.44B du RR par la CMR‑12 11](#_Toc422322897)

[4.2 Suspension de l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale 12](#_Toc422322898)

[4.3 Liens réciproques entre les numéros 11.49 et 13.6   
du Règlement des radiocommunications 13](#_Toc422322899)

[4.4 Article 48 de la Constitution 13](#_Toc422322900)

[4.5 Considérations additionnelles relatives au numéro 11.44B 14](#_Toc422322901)

[4.5.1 Liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence 14](#_Toc422322902)

[4.5.2 Utilisation d'un même satellite pour la mise en service de plusieurs assignations de fréquence à plusieurs positions orbitales pendant une période de courte durée 16](#_Toc422322903)

[4.5.3 Le nouveau numéro 11.44B autorise-t-il les essais sur orbite du satellite (IOT) pendant la période de mise en service? 16](#_Toc422322904)

[4.6 Considérations relatives aux brouillages préjudiciables 17](#_Toc422322905)

[4.6.1 Considérations relatives au statut des assignations concernées en cas de brouillages préjudiciables et facteurs ayant une incidence sur le règlement des cas de brouillages préjudiciables 17](#_Toc422322906)

[4.6.2 Analyse relative à l'application de l'Accord régional GE06 17](#_Toc422322907)

[4.6.3 Considérations relatives au contrôle des émissions 17](#_Toc422322908)

[4.6.4 Modification des Articles 13 et 15 18](#_Toc422322909)

[4.7 Considérations relatives à la location de satellites\* 20](#_Toc422322910)

[4.7.1 Location de satellites\* dans l'optique de la mise en service ou de la remise en service d'une assignation de fréquence 20](#_Toc422322911)

[4.7.2 Rappel concernant le procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR‑12 (§ 3.12 du Document 554 de la CMR‑12) 20](#_Toc422322912)

Page

[4.7.3 Différences entre les caractéristiques des satellites loués et les caractéristiques des assignations figurant dans le Fichier de référence 21](#_Toc422322913)

[4.8 Questions relatives à «l'administration responsable» 21](#_Toc422322914)

[4.9 Cas de «force majeure» 21](#_Toc422322915)

[4.10 Considérations relatives à la défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service 21](#_Toc422322916)

[4.11 Statut des décisions des CMR consignées dans les procès-verbaux d'une conférence mondiale des radiocommunications 21](#_Toc422322917)

[5 Conclusions 21](#_Toc422322918)

Résolution 80 (Rév.CMR-07)

Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-15

# 1 Introduction

La Résolution **80** (*Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution*) a été adoptée pour la première fois par la CMR-97 et modifiée par la suite par la CMR‑2000 et la CMR-07. Dans chacune des versions de cette Résolution, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) était chargé d'élaborer des Règles de procédure, de procéder à des études ou d'examiner et de revoir des projets de Recommandation possibles établissant un lien entre les principes énoncés au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications et les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement énoncées dans le Règlement des radiocommunications et de présenter un rapport à une CMR future. Dans le cas de la Résolution **80** (Rév.CMR-07), ces liens ont été étendus pour inclure les principes énoncés dans l'article **44** de la Constitution.

Le RRB a rendu compte des résultats de ses études à la CMR‑2000, à la CMR‑03 et à la CMR‑12, respectivement dans le Document 29 ([http://www.itu.int/itudocr/itu-r/archives/wrc/wrc‑2000/docs/1-99/29.pdf](http://www.itu.int/itudocr/itu-r/archives/wrc/wrc2000/docs/1-99/29.pdf)), dans l'Addendum 5 au Document 4 ([http://www.itu.int/md/R03-CMR03-C‑0004/en](http://www.itu.int/md/R03-CMR03-C0004/en)) et dans le Document 11 ([http://www.itu.int/md/R12-CMR12-C-0011/en). La](http://www.itu.int/md/R12-CMR12-C-0011/en).%20La) CMR‑2000 et la CMR‑03 ont pris note de ces rapports, mais n'ont pris aucune mesure à cet égard. Les Annexes de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** reprennent désormais certains des principes énoncés dans les rapports soumis par le Comité à ces deux conférences. Le Comité n'était pas chargé de faire rapport à la CMR-07 sur cette question, mais celle-ci a modifié la Résolution **80**. Par ailleurs, la CMR‑12 a examiné les questions relatives à l'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, à la mise en service, à la suspension de l'utilisation et aux brouillages préjudiciables, questions qui sont mises en évidence dans le rapport du Comité à l'intention de la CMR‑12, en modifiant le Règlement des radiocommunications (RR).

Depuis qu'elle existe, la Résolution **80** a trait à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. La Résolution **80 (Rév.CMR-07)** s'applique aux services spatiaux et aux services de Terre, sauf pour ce qui est des aspects portant expressément sur les orbites, les satellites ou les réseaux à satellite qui s'appliquent exclusivement aux services spatiaux.

# 2 Méthode

Le Comité a reconduit le Groupe de travail sur la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)** présidé par Mme Zoller, puis par Mme Wilson, qui a été élue à la 68ème réunion du RRB. A sa 67ème réunion, le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de publier une Lettre circulaire attirant l'attention des administrations sur le projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑15 sur la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)** et invitant les administrations à contribuer à ces études à temps pour la 69ème réunion.

Le Comité a décidé de faire porter ses efforts sur de nouveaux concepts destinés à traiter les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-12, au lieu de réexaminer les rapports précédents établis par le Comité ou les solutions actuellement à l'étude dans d'autres instances de l'UIT-R. Parmi ces concepts figurent essentiellement l'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, le statut des assignations concernées dans certains cas de brouillages préjudiciables non résolus, l'application des numéros **11.44B** et **11.49** du RRet les considérations relatives à la location de satellites\*.

# 3 Mandat du Comité au titre du point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

En vertu du point 2 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, la conférence a notamment décidé:

*2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article* ***44*** *de la Constitution et au numéro* ***0.3*** *du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;*

Le Comité est arrivé à la conclusion que les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement visées au point 2 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** concernaient essentiellement les Articles **9** et **11** et les Appendices **4**, **5**, **30**, **30A** et **30B** du Règlement des radiocommunications ainsi que la Résolution **49 (Rév.CMR-07)** et que tous les principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications devaient être pris en compte.

L'article **44** de la Constitution (Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites) contient les deux dispositions suivantes:

**195  
PP-02**

1 Les Etats membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

**196  
PP-98**

2Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

Le numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications dispose ce qui suit:

Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du présent Règlement, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays (numéro 196 de la Constitution).

Conformément au numéro **78** de la Constitution, les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent «à assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article **44** de la présente Constitution». Ces fonctions sont assurées dans le cadre des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, des commissions d'études de l'UIT‑R et des travaux du Bureau des radiocommunications ainsi que du RRB. Bien que le point 2 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** porte sur les instructions données expressément au Comité, l'ensemble du Secteur des radiocommunications participe à la mise en oeuvre des principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.

Tous les pays sont chargés de veiller au respect de ces principes et tous en bénéficient lorsqu'il en résulte un accès équitable aux ressources spectre/orbites. Le Comité s'est employé à respecter ces principes en examinant les questions ci‑après et en formulant des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.

# 4 Questions et projets de Recommandation

## 4.1 Application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications

Il n'existe aucune Règle de procédure relative à l'application du numéro **13.6** du RR. L'Article **13** du Règlement des radiocommunications s'intitule «Instructions au Bureau» et le numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications figure sous la Section II, intitulée «Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau». Le libellé du numéro **13.6** du RR est le suivant:

13.6 *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité.    (CMR‑12)

La CMR-12 a modifié le numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications et a traité bon nombre des problèmes recensés dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à la CMR-12. Le rôle incombant aux administrations, au BR et au Comité ainsi que les délais que doivent respecter les administrations à chaque étape de la procédure décrite au numéro **13.6** du RR ont été clarifiés par la CMR‑12. Ces modifications ont permis une amélioration de l'application du numéro **13.6** du RR, qui demeure l'un des fondements de la tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau.

Conformément aux dispositions du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, le Bureau des radiocommunications (BR) a continué de consulter les administrations notificatrices, chaque fois qu'il apparaissait, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'avait pas été mise en service, n'était pas utilisée ou n'était pas utilisée conformément aux assignations de fréquence notifiées. Ce processus a facilité la tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences et des Plans mondiaux par le BR. L'application du numéro **13.6** du RRa donné lieu au maintien de certains réseaux et de certaines assignations de fréquence, à la suspension de l'utilisation de certaines assignations, et à la suppression de certaines d'entre elles du Fichier de référence. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le BR a continué de tenir compte des assignations et a soumis la question au Comité, afin qu'il prenne une décision en vue d'annuler, de maintenir ou de modifier les assignations.

Par la suite, le nombre d'appels par lesquels une administration conteste la mise en service ou la poursuite de l'exploitation d'assignations de fréquence d'une autre administration et demande au Bureau de vérifier les renseignements en question conformément au numéro **13.6** du RR a augmenté. L'encombrement toujours plus grand de l'OSG et du spectre des fréquences radioélectriques, ainsi que les difficultés de coordination qui en résultent, semblent être à l'origine de bon nombre de ces demandes. Dans certains cas, demander l'annulation des assignations d'une autre administration au lieu de poursuivre la négociation a constitué la solution recherchée pour surmonter ces difficultés.

La situation dans laquelle une administration a des droits qu'elle n'utilise pas et où une autre administration soumet des notifications dans les mêmes bandes, à la même position orbitale ou au voisinage de cette position, est fréquemment à l'origine des difficultés de coordination de ce type, qui favorisent cette tendance. En pareil cas, si le nouveau venu n'est pas en mesure de mener à bonne fin la coordination avec l'administration disposant d'assignations, il décidera peut-être de demander au Bureau de vérifier les renseignements dans le cadre de l'application du numéro **13.6** du RR, en fournissant des éléments de preuve attestant que les assignations de fréquence inscrites n'ont pas été mises en service, ne sont pas utilisées ou ne sont pas utilisées conformément aux caractéristiques notifiées.

Il est difficile dans la pratique d'appliquer avec effet rétroactif le numéro **13.6** du RR aux circonstances qui ont pu prévaloir dans un passé éloigné. Le RRB évite de contester l'application observée jusqu'à présent du Règlement des radiocommunications et adopte une approche au cas par cas, essentiellement fondée sur l'utilisation actuelle. La situation devient complexe et urgente lorsqu'il y a deux satellites opérationnels et que des brouillages préjudiciables ont lieu ou sont sur le point d'avoir lieu.

L'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications a amené le Comité à examiner les questions suivantes en ce qui concerne l'application de cette disposition:

• Signification de l'expression «renseignements fiables».

• Signification de l'expression «mise en service, ou n'est plus en service».

Chacune de ces questions est examinée plus en détail ci-après.

### 4.1.1 Traiter les demandes au titre du numéro 13.6 du RR sur la base de «renseignements fiables»

Le numéro **13.6** du RR peut être appliqué après que les assignations de fréquence ont été mises en service, notifiées et inscrites dans le Fichier de référence. Ce numéro est appliqué par le Bureau parce qu'il apparaît, d'après les «renseignements fiables»[[2]](#footnote-2), qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service conformément aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, n'est pas utilisée, ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques. Le BR reçoit périodiquement des appels par lesquels une administration conteste la mise en service ou la poursuite de l'exploitation d'assignations de fréquence d'une autre administration et demande la suppression des assignations ou des réseaux en question. Ces demandes sont parfois étayées par des renseignements postés sur les sites web de fournisseurs de services de lancement, de constructeurs de satellites ou d'opérateurs de satellites, par des renseignements relatifs aux licences, par des éléments de données provenant de bases de données sur la poursuite en temps réel des satellites et accessibles au public, par des données de surveillance recueillies à titre privé, par des communiqués de presse ou par une combinaison de données de sources publiques et privées.

Le Comité a considéré que ces renseignements constituaient les meilleures données disponibles et les données les plus «fiables» pour engager les consultations, mais qu'ils ne sauraient être définitifs aux fins de l'annulation, de la modification ou du maintien d'une inscription dans le Fichier de référence. Les renseignements relatifs à un réseau à satellite ne sont pas tous publics et les renseignements publics ne sont pas tous parfaitement exacts.

Afin d'assurer une grande transparence dans ses travaux, le Comité ne prend en considération que les documents de travail à diffusion non restreinte qui sont postés sur le site web de la réunion. Le Comité a modifié, lors de sa 63èmeréunion, les dispositions internes et les méthodes de travail du Comité figurant dans la Partie C des Règles de procédure, pour indiquer que toute communication soumise au Comité et contenant des éléments d'information à diffusion restreinte (par exemple des informations de nature confidentielle, propriétaires, à caractère sensible, etc.) sera renvoyée par le Bureau, qui invitera l'administration concernée à soumettre à nouveau un document à diffusion non restreinte, si elle souhaite que le Comité prenne en considération les éléments d'information en question. Bien que cette pratique préserve le principe de transparence, elle risque néanmoins d'empêcher l'examen de renseignements fiables susceptibles de clarifier le statut des assignations.

Le Comité a considéré que la réponse donnée par l'administration notificatrice à une demande de renseignements du BR concernant le statut de ses propres réseaux à satellite et de ses propres assignations de fréquence, appuyée, le cas échéant, par le BR lors de l'application du numéro **13.6** du RR, constituait une information «fiable». Cela étant, étant donné que dans ce contexte, le terme «fiables» ne signifie pas implicitement que les renseignements ont été validés, le BR, lorsqu'il le juge nécessaire, peut continuer de vérifier les renseignements qu'il a reçus en demandant des éclaircissements ou des renseignements additionnels au cas par cas.

Sur la base de l'expérience acquise antérieurement par le BR, le meilleur moyen de déterminer la fiabilité des renseignements fournis précédemment est d'obtenir directement auprès de l'administration notificatrice des renseignements complémentaires. Grâce à un échange d'informations avec l'administration notificatrice, le BR pourra peut‑être ainsi déterminer quels renseignements sont suffisamment exacts et complets pour servir de base aux mesures qu'il prendra par la suite. Le BR demande à l'administration notificatrice si les assignations ont été mises en service conformément aux caractéristiques notifiées et d'identifier le satellite réel ainsi que la capacité réelle du satellite d'émettre ou de recevoir sur les assignations de fréquence notifiées, conformément aux dispositions du numéro **11.44B**. Si l'administration ne fournit pas de renseignements attestant que les assignations ont été mises en service et continuent d'être utilisées conformément aux caractéristiques notifiées, le BR et le Comité considèrent qu'il y a absence de réponse. Si l'administration notificatrice ne répond pas après l'envoi des deux rappels prescrits en vertu du numéro **13.6** du RR, le BR demande alors au Comité de décider de supprimer les assignations de fréquence, ou, si le délai réglementaire applicable à la mise en service n'est pas arrivé à expiration, de rejeter la notification de la mise en service, en communiquant tous les faits pertinents. En tout état de cause, l'administration qui demande au BR de prendre des mesures lors de l'application du numéro **13.6** du RR ou l'administration notificatrice qui fournit des renseignements complémentaires pourra demander que la question soit portée à l'attention du RRB.

|  |
| --- |
| **Le numéro 13.6 du RR est précis en ce qui concerne l'utilisation de renseignements «fiables» pour permettre au Bureau d'engager des consultations, mais le BR doit examiner au cas par cas ce que constituent des renseignements fiables, y compris la source et la teneur de ces renseignements.** |

### 4.1.2 Nouveau concept relatif à une assignation «qui n'a pas été mise en service ou n'est plus en service, ou qui continue d'être utilisée, mais sans être conforme aux caractéristiques requises notifiées» résultant de l'adjonction du numéro 11.44B du RR par la CMR‑12

Le BR est responsable de la tenue à jour du Fichier de référence (numéro **13.4** du RR) et est chargé d'en maintenir ou d'en améliorer la précision (numéro **11.50** du RR). Les assignations de fréquence figurant dans le Fichier de référence sont associées à un réseau à satellite/système à satellites donné et à une administration notificatrice.

La distinction entre les paramètres inscrits dans le Fichier de référence et le fonctionnement proprement dit d'un satellite est importante, notamment lorsqu'il s'agit de comprendre la mise en service et la mise en oeuvre de la Résolution **49 (Rév.CMR-12)**. Il existe une relation dynamique entre les assignations associées à un réseau donné figurant dans le Fichier de référence et le ou les satellites utilisés pour mettre ces assignations en service. Cette souplesse permet d'utiliser de manière efficace le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, mais complique l'application du Règlement des radiocommunications, qui a un caractère moins dynamique s'agissant de la mise en service.

Les paramètres de notification de l'UIT comprennent l'exploitation de satellites réels, mais les fiches de notification ne représentent pas un satellite donné. Chaque assignation de fréquence d'une fiche de notification d'un réseau à satellite pourrait être mise en service par un satellite différent. A l'inverse, il est possible d'associer plusieurs fiches de notification de réseaux à satellite ayant les mêmes caractéristiques orbitales à la mise en service de toutes les fréquences sur un même satellite. Les assignations associées à un réseau donné figurant dans le Fichier de référence peuvent correspondre à plusieurs satellites physiques, soit en même temps, soit pendant la période de validité du réseau à satellite. Il se peut que le ou les satellites arrivent à la position orbitale notifiée soit directement après le lancement, soit après avoir été déplacés d'une position à une autre.

La CMR-12 a modifié le numéro **11.44B**, afin d'exiger qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées notifiées soit déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre‑vingt-dix jours, pour que les assignations de fréquence associées puissent être mises en service. Avant l'adoption de la période de quatre-vingt‑dix jours, le Comité considérait que l'exploitation à titre temporaire d'un satellite pendant une période de courte durée à une position orbitale notifiée ne pouvait être considérée comme une mise en service ou une «exploitation régulière» des assignations correspondantes. Le fait de quantifier la durée de la mise en service offrait un élément de certitude aux administrations, au BR et au Comité.

## 4.2 Suspension de l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale

Compte tenu des modifications apportées par la CMR-12, le numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications dispose que l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale peut être suspendue pendant une période maximale de trois ans et fait obligation aux administrations d'informer le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si la période de suspension est inférieure à six mois, l'administration notificatrice n'est pas tenue d'informer le Bureau. Conformément à la note de bas de page relative à cette disposition (numéro **11.49.1** du RR), une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées notifiées doit être déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre‑vingt‑dix jours pour que les assignations de fréquence associées soient remises en service, comme au numéro **11.44B** du RR. Les dispositions sont les suivantes:

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service[[3]](#footnote-3) ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension.   (CMR‑12)

Le Comité a modifié la Règle de procédure relative au numéro **11.49** du RR pour tenir compte des modifications apportées par la CMR-12. Toutefois, les administrations continuent de demander la suspension de l'utilisation d'assignations à la suite de demande de renseignements relativement au numéro **13.6** du RR.

Dernièrement, le Comité a constaté que le numéro **11.49** du RR n'indiquait pas les mesures à prendre lorsqu'une administration notificatrice n'informe pas le BR de la suspension de l'utilisation de ses assignations de fréquence dans un délai de six mois après la date de suspension. A l'issue d'un échange de vues sur ce sujet, le RRB a décidé de demander au BR de soulever la question dans le rapport du Directeur à l'intention de la CMR-15.

|  |
| --- |
| **Le Comité recommande à la CMR-15 d'envisager de clarifier le numéro 11.49 du RR s'agissant des mesures que doit prendre le BR si l'administration notifie une suspension** **plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue.** |

## 4.3 Liens réciproques entre les numéros 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications

Il est reconnu dans la Règle de procédure relative au numéro **11.49** du RR que la suspension de l'utilisation peut être effectuée par l'administration notificatrice, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande de renseignements formulée en vertu du numéro **13.6** du RR Conformément à la Règle de procédure relative au numéro **11.49** du RR, «s'il apparaît, à la suite d'une demande de renseignements émanant du Bureau au titre du numéro **13.6** du RR, qu'une assignation de fréquence n'est pas en service depuis plus de six mois, la question est traitée selon les procédures prévues au numéro **13.6** du RR, étant entendu qu'on ne saurait invoquer une notification tardive pour proroger la période de suspension au-delà de la période prévue au numéro **11.49** du RR et sans préjudice des mesures que le Comité pourrait juger opportun de prendre au titre du numéro **13.6** du RR».

## 4.4 Article 48 de la Constitution

Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions des instruments de l'Union qu'ils ont ratifiés, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article **48** de la Constitution (voir le numéro **37** de la Constitution). L'article **48** de la Constitution, qui porte sur les installations pour les services de défense nationale, dispose ce qui suit:

*1 Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires*.

*2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.*

*3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.*

Cette disposition spéciale reconnaît le caractère unique des installations pour les services de défense nationale et offre à un Etat Membre la possibilité, le cas échéant, d'exploiter des installations radioélectriques militaires selon des modalités qui ne satisfont pas à toutes les obligations énoncées dans les instruments de l'Union. En outre, il est clairement indiqué dans l'article **48** que les installations radioélectriques militaires doivent, autant que possible, observer le Règlement des radiocommunications.

Lorsqu'elles étaient amenées à répondre à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, certaines administrations ont parfois fait savoir au BR que l'assignation de fréquence en question était utilisée conformément aux dispositions de l'article **48**. En pareil cas, le BR met fin à la demande, eu égard aux circonstances particulières en cause. Il arrive que la réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR soit quelque peu ambiguë. Une administration peut par exemple faire valoir que les assignations de fréquence sont utilisées «par le Gouvernement à des fins stratégiques», sans faire mention de l'article **48** ou de stations radioélectriques militaires. Le BR et le Comité ont considéré que ces réponses relevaient également de l'article **48** de la Constitution, dans l'attente de précisions complémentaires quant à l'application de cette disposition du point de vue de la procédure prévue au numéro **13.6** du RR.

Le Comité a décidé de porter à l'attention de la CMR-15 la question de l'application de l'article **48** de la Constitution à la procédure prévue au numéro **13.6** du RR. La conférence voudra peut-être examiner les questions suivantes:

• Une administration devrait-elle expressément invoquer l'article **48** de la Constitution afin que cette disposition s'applique à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR?

• Pour ce qui est de la nature du service, une «station ouverte à la correspondance officielle exclusivement», désignée dans une fiche de notification au moyen du symbole «CO», devrait-elle constituer le seul type de station autorisée à fonctionner conformément à l'article **48**?

• Du point de vue de la classe de station, devrait-on empêcher les stations du service de radiodiffusion, ou du service de radiodiffusion par satellite, dont les émissions sont par définition destinées à être reçues directement par le public en général, de fonctionner conformément à l'article **48**?

## 4.5 Considérations additionnelles relatives au numéro 11.44B

### 4.5.1 Liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence

On considère que le numéro **11.44B** du RR est l'une des dispositions les plus importantes du Règlement des radiocommunications lorsqu'il s'agit de clarifier la définition de la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires. La CMR‑12 a adopté cette nouvelle disposition du Règlement des radiocommunications, qui est libellée comme suit:

**11.44B** *Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. (CMR‑12)*

Lorsque cette nouvelle disposition a été examinée et adoptée par la CMR-12, il n'était pas prévu qu'un lien puisse être établi entre les échéances relatives à la mise en service et celles concernant la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence. Après la CMR-12, le Comité et le Bureau ont mis en évidence la nécessité d'établir une nouvelle Règle de procédure relative au numéro**11.44B** du RR et des projets de textes ont été distribués aux administrations dans les Lettres circulaires CCRR/45 et CCRR/52.

Les administrations ont exprimé des points de vue divergents sur les différents éléments du projet de Règle de procédure et le Comité a approuvé certains éléments de ce projet, mais pas d'autres. Toutes les administrations ont cependant partagé le même point de vue, à savoir que l'établissement d'un lien entre la mise en service et la notification dans le projet de Règle de procédure, constituait une source de préoccupation. Le Comité a examiné cette question de manière approfondie et s'est efforcé de tenir compte de ces préoccupations en modifiant le projet de Règle de procédure. Toutefois, il a conclu qu'il était nécessaire que les administrations poursuivent la recherche d'un consensus en la matière lors de la CMR‑15.

Il convient de souligner que lors de l'application du numéro **11.44B** du RR par le BR, l'application de cette disposition ne soulève aucune difficulté lorsque les administrations se conforment comme il se doit à la procédure, c'est-à-dire en informant le BR dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours. Lorsque des renseignements complémentaires concernant le statut de la mise en service, par exemple la date de lancement ou les caractéristiques du satellite, sont nécessaires, le BR peut toujours adresser une demande de renseignements en ayant recours à la Règle de procédure décrite au numéro **11.44** du RR, et le statut de la mise en service peut être vérifié.

Toutefois, comme dans le cas du numéro **11.49** du RR,le numéro **11.44B** n'indique pas les mesures à prendre lorsqu'une administration notificatrice n'informe pas le BR, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt‑dix jours, qu'elle a mis en service les assignations de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Le cas particulier dans lequel une administration notificatrice n'informe pas le Bureau que la date de mise en service de son assignation de fréquence est antérieure de plus de 120 jours mérite une attention particulière. Si une administration envoie la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence et informe le Bureau pour la première fois qu'elle a mis en service les assignations depuis plus de 120 jours, la fiche de notification n'est pas strictement conforme au numéro **11.44B** du RR. En pareil cas, il s'agit alors de savoir si la mise en service peut ou non être acceptée, étant donné que le numéro **11.44B** du RR ne précise pas quelles sont les conséquences si le Bureau n'est pas informé dans le délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours. Selon la pratique suivie actuellement par le BR, la situation de la mise en service sera à nouveau vérifiée par le BR, afin de confirmer la mise en service avant de passer à la procédure de notification lorsque celle-ci est demandée. Toutefois, dans cette situation type, il existe inévitablement une «période d'absence de notification», jusqu'à ce que la notification effective soit effectuée par l'administration et le BR. Si une suspension est déclarée pendant cette «période d'absence de notification» avant que la notification ait été effectuée, la suspension proprement dite ne sera pas acceptée, étant donné qu'elle n'est possible que pour une assignation de fréquence déjà notifiée.

La procédure de coordination entre les administrations peut elle-même précipiter la situation décrite ci-dessus. Cette situation peut aussi se produire lorsqu'un satellite utilisé aux fins de la mise en service est déplacé à une autre position immédiatement après la mise en service et que son remplacement est retardé, ce qui risque d'entraîner l'annulation imprévue d'une fiche de notification du point de vue du numéro **11.48** du RR. En tout état de cause, si les renseignements relatifs à la situation orbitale sont mal connus pendant une longue période, la tenue à jour du Fichier de référence par le BR deviendra plus difficile.

Le BR et le RRB, soucieux de proposer une procédure pratique pour lever l'ambiguïté découlant de l'absence de règles concernant un cas qui n'est pas conforme au numéro **11.44B** du RR, ont constaté que certains renseignements, tels que la continuité de l'exploitation, sont parfois nécessaires pour apprécier clairement la situation et éviter l'apparition d'une situation fâcheuse. Cela peut ou non conduire à l'établissement de certains liens entre la mise en service et la notification.

Afin d'éviter tout malentendu ou toute application incorrecte du numéro **11.44B** du RR pour mener à bien la procédure de notification, qui constitue en définitive l'objectif final, et pour inscrire avec précision les assignations dans le Fichier de référence:

|  |
| --- |
| **La CMR-15 voudra peut-être indiquer quelles sont les conséquences lorsqu'une administration n'informe pas le BR dans un délai de 30 jours après que la mise en service a été effectuée et examiner le lien éventuel entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence lors de l'application du numéro 11.44B** **du RR.** |

### 4.5.2 Utilisation d'un même satellite pour la mise en service de plusieurs assignations de fréquence à plusieurs positions orbitales pendant une période de courte durée

Le numéro **11.44B** du RR, tel que modifié par la CMR-12, dispose qu'une «assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'un satellite a été déployé à la position orbitale notifiée et maintenu à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours». Il a également été reconnu, comme indiqué au § 4.7.1, qu'il était possible de recourir à la location de satellites\* aux fins de la mise en service.

Ces deux points se rapportent tous deux à la mise en service; toutefois, ces textes ont été utilisés de façon tout à fait indépendante lors de leur examen par la CMR-12. On peut néanmoins aboutir à une procédure selon laquelle un seul et même satellite est utilisé pour mettre en service plusieurs assignations de fréquence identiques, à des positions orbitales différentes. A l'issue d'une période d'exploitation de 90 jours à une position orbitale donnée, l'assignation de fréquence en question est déclarée comme mise en service, son utilisation est immédiatement suspendue et le satellite est déplacé à une position orbitale suivante pour mettre en service une autre fiche de notification.

Bien que la procédure décrite ci‑dessus n'aille pas à l'encontre des dispositions du Règlement des radiocommunications, la CMR-12 a clairement indiqué qu'une telle façon de procéder devait être étudiée plus avant, notamment pour garantir la conformité aux dispositions de l'article **44** de la Constitution de l'UIT.

«La CMR-12 reconnaît que l'intention de ces nouvelles dispositions n'était pas de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période et que la manière de traiter cette question appelle des études. La CMR-12 a pris des mesures importantes à cet égard en apportant des modifications aux dispositions relatives à la mise en service et à la suspension ainsi qu'au numéro **13.6**. Lors de l'examen de cette question, il doit être souligné qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre et il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manoeuvres et à la gestion de flotte.

Néanmoins, les administrations sont encouragées à examiner leurs propres dispositions réglementaires nationales afin de veiller à réduire au minimum les risques de pratique abusive. Tant que les études de l'UIT-R ne sont pas achevées, lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite, le BR est invité à adresser une demande à l'administration en question concernant la position orbitale/les assignations de fréquence précédentes mises en service le plus récemment avec ce satellite et à communiquer ces informations.» (§ 9.2 du Document CMR12/554)

### 4.5.3 Le nouveau numéro 11.44B autorise-t-il les essais sur orbite du satellite (IOT) pendant la période de mise en service?

En vertu de l'ancien numéro **13.6** du RR, avant que cette disposition ne soit modifiée par la CMR‑12, certaines fiches de notification étaient soumises comme ayant été mises en service au stade de la réalisation des essais sur orbite, avant la mise en «service régulier» des assignations conformément aux caractéristiques notifiées, telles que précisées dans l'Appendice 4. Si une administration faisait valoir qu'elle avait mis en service des assignations de fréquence sur la base de la période de réalisation des essais sur orbite du satellite, lorsqu'un engin spatial avait été testé pendant une période de courte durée (par exemple pendant une semaine), puis avait été rapidement déplacé sur une autre position, le RRB concluait que cette manoeuvre ne constituait pas une mise en «service régulier» et la demande de mise en service n'était pas acceptée.

Toutefois, selon le numéro **13.6** du RR sous sa forme actuelle, les termes mise en «service régulier» ont été jugés ambigus et la CMR-12 les a supprimés. Il demeure probable qu'une administration affirme qu'elle a mené à bien la mise en service en exploitant temporairement le satellite à une position orbitale notifiée pendant une période d'au moins 90 jours, puis en suspendant ultérieurement son utilisation comme indiqué ci-dessus. Conformément à l'adjonction du numéro **11.44B** du RR par la CMR‑12, le RRB considère à présent que la période de réalisation des essais sur orbite du satellite à la position orbitale notifiée peut se situer pendant la période de mise en service. Toutefois, la période de réalisation des essais sur orbite à une position autre que la position notifiée ne sera pas considérée comme faisant partie de la période de 90 jours prescrite au numéro **11.44B** du RR,sauf si la CMR‑15 en décide autrement.

## 4.6 Considérations relatives aux brouillages préjudiciables

### 4.6.1 Considérations relatives au statut des assignations concernées en cas de brouillages préjudiciables et facteurs ayant une incidence sur le règlement des cas de brouillages préjudiciables

Le Comité traite régulièrement des demandes d'assistance qui lui sont adressées concernant des brouillages préjudiciables. Ces demandes ont trait essentiellement aux services de Terre, mais concernent de plus en plus également certains services spatiaux, notamment certains services assujettis à un Plan. Le Comité et le Bureau n'ont rencontré aucune difficulté pour traiter ces cas, et ont agi conformément aux procédures décrites dans l'Article **15** du Règlement des radiocommunications. Toutefois, le caractère persistant des brouillages préjudiciables dans certains cas est source de préoccupation et donne lieu à une situation qui empêche le respect des principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications. Dans les cas où elles acceptent l'assistance proposée par le Bureau, les parties progressent généralement davantage et prennent des mesures pour résoudre les cas de brouillages.

|  |
| --- |
| **Le Comité recommande une intensification des efforts pour veiller à ce que tous les membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et de respect mutuel et se conforment aux instruments de l'Union.** |

### 4.6.2 Analyse relative à l'application de l'Accord régional GE06

Le Comité, très préoccupé par une situation particulière et conformément au numéro **13.15** du Règlement des radiocommunications, a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de demander qu'une étude spéciale soit effectuée par le Conseiller juridique de l'UIT, en vue de mettre en évidence les éventuelles options juridiques permettant de traiter le cas dans lequel une administration, du fait qu'elle est située à l'intérieur de la zone de planification de l'Accord régional GE06, exerce ses droits, mais ne respecte pas ses obligations au titre dudit Accord. L'étude en question est accessible à l'adresse: <http://www.itu.int/md/R13-RRB13.3-INF-0002/en>.

### 4.6.3 Considérations relatives au contrôle des émissions

L'Article **16** du Règlement des radiocommunications concerne le contrôle international des émissions. De tout temps, des stations spécialement conçues qui sont reconnues comme faisant partie du système international de contrôle des émissions ont été utilisées essentiellement pour les services de Terre. L'UIT publie périodiquement la liste des stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international.

Le RRB a considéré que les résultats du contrôle des émissions obtenus par les stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international au moyen de techniques de mesures et de technologies présentées dans le *Manuel de l'UIT-R sur le contrôle du spectre radioélectrique* constituaient une ressource précieuse pour remédier au problème des brouillages préjudiciables et a pris note avec satisfaction des activités menées par le Bureau dans ce domaine. Le Comité a estimé qu'il faudrait examiner de manière approfondie les procédures applicables à l'utilisation de stations de contrôle des émissions reconnues, pour aider le Bureau à effectuer des mesures relatives aux cas de brouillages préjudiciables pour lesquels une administration demande l'assistance du Bureau, et qu'il serait souhaitable de disposer de mesures provenant de plusieurs sources.

Le BR ne dispose pas de moyens de contrôle des émissions, cette activité nécessitant des ressources considérables. Il convient de noter que les installations de contrôle des émissions spatiales décrites plus haut sont exploitées par les autorités de régulation des télécommunications des Etats Membres de l'UIT. En l'absence d'installations de contrôle des émissions de l'UIT, il semble que les autorités de régulation des Etats Membres exploitant des stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international offrent la meilleure solution.

La PP-14 a adopté la Résolution **186** (Busan, 2014), intitulée «Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales», qui traite de l'utilisation d'installations de contrôle des systèmes à satellites. En vertu de cette Résolution, le Conseil est invité à examiner et à revoir les accords de coopération qui pourraient être proposés sur l'utilisation des installations de contrôle des systèmes à satellites, compte tenu de leurs incidences stratégiques et financières, dans les limites budgétaires de l'Union. Toujours selon cette Résolution, le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé d'encourager l'accès aux informations relatives aux installations de contrôle des systèmes à satellites, à la demande des administrations concernées, pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables conformément à l'Article **15** du Règlement des radiocommunications, dans le cadre de ces Accords de coopération, dans les limites budgétaires de l'Union, afin de mettre en œuvre les objectifs de cette Résolution; de continuer de prendre des mesures pour tenir à jour une base de données sur les cas de brouillages préjudiciables signalés, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, après consultation des Etats Membres concernés; et de coordonner les activités, si nécessaire, avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications.

Si l'on dispose d'un plus grand nombre de stations spécialement conçues dans le système de contrôle international des émissions, en particulier d'un plus grand nombre d'installations de contrôle par satellite, les possibilités de localiser les sources de brouillages et de régler les brouillages préjudiciables s'en trouveront accrues. Les pays en développement bénéficieraient tout particulièrement d'un accès à de telles installations.

|  |
| --- |
| **Le Comité considère que les résultats du contrôle des émissions obtenus par les stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international utilisant les techniques de mesure et les technologies présentées dans le Manuel de l'UIT-R sur le contrôle du spectre radioélectrique constituent une ressource précieuse pour remédier au problème des brouillages préjudiciables.** |

### 4.6.4 Modification des Articles 13 et 15

Les projets de modification ci-dessous susceptibles d'être apportées aux Articles **13** et **15** pourraient être considérés comme une première étape en vue d'accélérer l'assistance offerte par le Bureau pour résoudre les brouillages préjudiciables, de permettre aux administrations d'obtenir l'assistance du Bureau afin d'identifier la source des brouillages préjudiciables indépendamment de la bande de fréquences affectée et d'activer le système international de contrôle des émissions, afin de faciliter la localisation de la source des brouillages (les dispositions non modifiées sont indiquées pour référence):

13.2 Lorsqu'une administration a des difficultés à résoudre un problème de brouillage préjudiciable et recherche l'assistance du Bureau, ce dernier, selon qu'il convient, l'aide à identifier la source du brouillage, recherche la coopération de l'administration responsable et des stations spécialement conçues du système international de contrôle des émissions pour résoudre le problème. Le Bureau élabore pour examen par le Comité, un rapport contenant des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées.

15.41 § 33 1) En cas de nécessité, en particulier s'il apparaît que les signaux brouilleurs, de par leur nature même, sont interdits en vertu du numéro **15.1** du RR ou si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique, pour information, les détails de l'affaire au Bureau.

15.42 2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Bureau, conformément aux dispositions de la Section I de l'Article 13, mais elle doit alors porter à la connaissance du Bureau tous les faits, y compris tous les détails techniques, les renseignements d'exploitation et des copies de la correspondance.

15.43 § 34 1) Si une administration rencontre des difficultés pour identifier une source de brouillage préjudiciable dans les bandes d'ondes décamétriques et si elle souhaite recevoir d'urgence l'assistance du Bureau, elle doit en informer ce dernier dans les meilleurs délais.

15.44 2) Au reçu de cette information, le Bureau sollicite immédiatement la coopération des administrations intéressées [ou/et] des stations spécialement désignées du système international de contrôle des émissions susceptibles de l'aider à déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.

15.45 3) Le Bureau réunit tous les rapports reçus en réponse aux demandes présentées aux termes du numéro 15.44 et, utilisant tout autre renseignement à sa disposition, s'efforce rapidement de déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.

15.46 4) Le Bureau communique ensuite à l'administration ayant signalé le cas de brouillage préjudiciable ses conclusions et recommandations. Celles-ci sont également communiquées à l'administration supposée responsable de l'origine du brouillage préjudiciable, lui demandant en même temps de prendre rapidement des mesures appropriées.

Le Comité examine les rapports sur des brouillages préjudiciables qui lui sont soumis, conformément au numéro **13.2** du RR à ses réunions ordinaires, qui se tiennent à plusieurs mois d'intervalle. L'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014), qui traite des mesures possibles de réduction des dépenses, dispose ce qui suit: «26) Compte tenu du numéro **145** de la Convention, il faut étudier la possibilité de recourir à toute une série de méthodes de travail électroniques, afin de réduire éventuellement le coût, le nombre et la durée des réunions du Comité du Règlement des radiocommunications dans l'avenir et de ramener, par exemple, de 4 à 3 le nombre de réunions par année calendaire». Depuis que cette mesure a été adoptée pour la première fois à Antalya en 2006, le Comité a tenu trois réunions par an lors de la plupart des années calendaires, au lieu des quatre réunions qu'il tient normalement chaque année comme cela est prévu dans la Convention.

## 4.7 Considérations relatives à la location de satellites\*

Les textes fondamentaux de l'UIT et le Règlement des radiocommunications ne réglementent pas les relations commerciales. A cet égard, la question de la location de satellites\* est traitée dans le présent rapport, parce que cette utilisation peut être appliquée pour la mise en service ou la remise en service d'une assignation de fréquence d'une fiche de notification d'un réseau à satellite. Dans les lignes qui suivent, nous aborderons les questions portant exclusivement sur le recours à la location de satellites\* dans l'optique du respect des procédures et des délais réglementaires ayant une incidence sur le statut des assignations de fréquence figurant dans le Fichier de référence international des fréquences.

### 4.7.1 Location de satellites\* dans l'optique de la mise en service ou de la remise en service d'une assignation de fréquence

Au cours d'un échange de vues récent, le RRB s'est penché sur la question de la location\* en ce qui concerne l'utilisation des satellites, dans le cadre de l'application des numéros **13.6** et **11.44B** du RR. Le RRB a notamment souligné que le rôle de l'administration octroyant une licence et celui de l'administration notificatrice responsable de la fiche de notification d'un réseau à satellite constituaient des facteurs à prendre en compte pour confirmer que les assignations de fréquence d'un réseau à satellite inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, dans les cas où il y a location\*, ont le statut d'assignations «mises en service».

Le respect de l'Article **18** du Règlement des radiocommunications, en particulier du numéro **18.1**, constitue l'instrument fondamental dans cette discussion.

18.1 § 1 1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros 18.2, 18.8 et 18.11).

Lorsqu'une administration a l'intention de mettre en service ou de remettre en service une assignation de fréquence, on constate souvent qu'une station spatiale faisant l'objet d'une licence délivrée par une autre administration est utilisé à titre temporaire conformément aux dispositions d'un accord pertinent. Il se peut que la station spatiale soit déjà exploitée sur l'OSG puisse être déplacée de sa position orbitale initiale à l'emplacement voulu. Un accord de ce type relatif à l'utilisation d'une station spatiale est souvent conclu lorsqu'une administration notificatrice a mené à bien la publication anticipée et effectue la coordination, mais que le satellite en projet n'est pas encore prêt à être exploité avant la date d'expiration de la mise en service indiquée au numéro **11.44** du RR. La location\* constitue un moyen de maintenir les assignations de fréquence proposées.

### 4.7.2 Rappel concernant le procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR‑12 (§ 3.12 du Document 554 de la CMR‑12)

Un accord de location d'un satellite\* dans l'optique de la mise en service ou de la remise en service d'une assignation de fréquence n'est pas considéré comme contraire au Règlement des radiocommunications et aux autres textes de l'UIT selon la pratique actuelle suivie par l'UIT. Toutefois, il faut tenir compte d'un point très important, qui a parfois été négligé, à savoir que l'administration notificatrice doit respecter les droits de l'administration octroyant la licence et se conformer aux dispositions du numéro **18.1** du Règlement des radiocommunications. Ce point a été longuement débattu lors de la CMR-12 et il a été décidé d'ajouter l'interprétation suivante dans le procès-verbal de la 13ème séance plénière de cette Conférence (Document 554 de la CMR-12).

*«La CMR-12 reconnaît qu'une administration peut mettre en service ou continuer à utiliser des assignations de fréquence pour l'un de ses réseaux à satellite en utilisant une station spatiale relevant d'une autre administration ou organisation intergouvernementale, à condition que cette administration ou organisation intergouvernementale, après avoir été informée, ne formule pas d'objection, dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception des informations, en ce qui concerne l'utilisation de cette station spatiale à ces fins. La présente prescription ne doit pas s'appliquer rétroactivement et concerne les assignations mises en service après la fin de la CMR‑12».* *(§ 3.12, Document 554 de la CMR‑12)*

Lorsqu'elle projette de recourir à la location de satellites\* pour effectuer la mise en service ou la remise en service d'une assignation de fréquence, une administration notificatrice doit prendre en considération le numéro **18.1** du Règlement des radiocommunications et la procédure décrite ci‑après. Quand l'administration notificatrice procède à la mise en œuvre de la procédure et envoie à l'UIT des renseignements, tels que ceux à fournir au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-12)**, les administrations concernées doivent tenir compte des éléments suivants:

• Il appartient à l'administration notificatrice d'obtenir l'accord de l'administration octroyant la licence avant de demander la mise en service.

• Il peut arriver que l'administration notificatrice, sans en informer l'administration octroyant la licence, envoie au BR une notification concernant, par exemple, les données demandées au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-12)**. L'administration notificatrice doit garder à l'esprit que cette mesure n'est pas jugée suffisante pour mener à bonne fin la procédure consistant à «informer» l'administration octroyant la licence. La procédure d'acquisition des droits d'utilisation d'un satellite faisant l'objet d'une licence délivrée par une autre administration est une question délicate, qui nécessite un accord préliminaire précis entre les deux administrations.

### 4.7.3 Différences entre les caractéristiques des satellites loués et les caractéristiques des assignations figurant dans le Fichier de référence

Lorsqu'un satellite loué\* est utilisé pour mettre en service une assignation de fréquence, il arrive que les caractéristiques de cette station spatiale soient différentes de celles des assignations notifiées dans le Fichier de référence, ce qui peut donner lieu à certains problèmes.

Le numéro **11.44B** du RR dispose uniquement qu'une «station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée doit être déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre‑vingt-dix jours» pour confirmer la mise en service. On suppose que le statut ultérieur de la fiche de notification pourra être examiné moyennant le recours à une nouvelle Règle de procédure relative au numéro **11.44** du RR, le cas échéant.

## 4.8 Questions relatives à «l'administration responsable»

Comme nous l'avons vu précédemment au § 4.7.2, la question de l'utilisation par une administration d'une station spatiale relevant de la responsabilité d'une autre administration ou d'une organisation intergouvernementale pour mettre en service ou continuer d'utiliser ses propres assignations de fréquence a été réglée par la CMR‑12.

Lorsqu'il a examiné ce cas, le Comité a été d'avis qu'une administration demeure «l'administration responsable» de sa station spatiale ,même après que ses assignations de fréquence ont été supprimées. La publication d'une fiche de notification identifiant une station spatiale qui relève de la responsabilité d'une autre administration ou organisation intergouvernementale n'est pas suffisante pour informer cette administration ou organisation intergouvernementale de l'emploi souhaité de leur station spatiale. L'administration désireuse d'utiliser une station spatiale relevant de la responsabilité d'une autre administration ou d'une organisation intergouvernementale doit en informer directement cette administration ou organisation intergouvernementale.

Le Comité a également noté que le transfert de responsabilité d'une administration à une autre, par le biais du changement d'administration notificatrice pour les assignations de fréquence notifiées et les positions orbitales correspondantes, peut être effectué, mais uniquement conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et aux Règles de procédure. Ces demandes de changement d'administration notificatrice doivent être examinées par le Comité au cas par cas.

## 4.9 Cas de «force majeure»

Le Comité a été saisi de demandes d'administrations visant à proroger le délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquences associées à un réseau à satellite pour des raisons de force majeure. La CMR-12 a examiné cette situation à propos du cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais n'a pas élaboré de Résolution en la matière. Le Comité a demandé l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur la question de savoir si le RRB est habilité à examiner des demandes d'administrations visant à proroger, pour des raisons de force majeure, le délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence (Document 554 de la CMR-12) et à identifier les conditions auxquelles s'appliquent la notion de force majeure.

Comme indiqué dans l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur la *force majeure* (<http://www.itu.int/md/R12-RRB.12.2-INF-0002/en>), le RRB peut examiner les demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de *force majeure*, pour autant que les prorogations soient «limitées et conditionnelles», comme indiqué par la CMR-12. Des conditions très restrictives sont fixées pour qu'un cas soit considéré comme un cas de force majeure, comme l'a souligné le Conseiller juridique de l'UIT.

La CMR-03 a étudié la question de la *force majeure dans* les bandes planifiées en adoptant des modifications apportées aux Appendices **30**, **30A** et **30B**, qui définissent les circonstances qui doivent exister, les mesures devant être prises par l'administration, ainsi que les délais. Le texte ci‑dessous offre un exemple tiré de l'Appendice **30**. **La CMR-15 voudra peut-être envisager d'adopter des conditions analogues pour les bandes non planifiées.**

4.1.3*bis* Le délai réglementaire de mise en service d'une assignation figurant dans la Liste peut être prolongé une fois de trois ans au maximum en raison d'un échec de lancement dans les cas suivants:

– si cet échec entraîne la destruction du satellite destiné à mettre en service l'assignation;

– si cet échec entraîne la destruction du satellite lancé pour remplacer un satellite déjà en exploitation qui est destiné à être repositionné pour mettre en service une autre assignation; *ou*

– si le satellite est lancé, mais n'atteint pas la position orbitale qui lui est attribuée.

Pour que cette prorogation puisse être accordée, l'échec de lancement doit être intervenu au moins cinq ans après la date de réception des renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice **4**. En aucun cas, la prorogation du délai réglementaire ne doit dépasser la différence de temps entre la période de trois ans et la période qui reste entre la date d'échec du lancement et la fin du délai réglementaire[[4]](#footnote-4)6. Pour tirer parti de cette prorogation, l'administration doit, dans le mois qui suit l'échec de lancement ou un mois après le 5 juillet 20036, si cette dernière date est postérieure à la première, avoir informé le Bureau par écrit dudit échec de lancement et doit également fournir les informations suivantes au Bureau avant la fin du délai réglementaire prévu au § 4.1.3:

– la date de l'échec du lancement;

– les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due, comme indiqué dans la Résolution **49 (Rév.CMR-03)**7, si les dispositions de cette Résolution s'appliquent au réseau à satellite dans lequel la station spatiale doit fonctionner, pour ce qui est des assignations du satellite dont le lancement a échoué, si ces renseignements n'ont pas déjà été fournis.

Si, dans un délai d'un an à compter de la demande de prorogation, l'administration n'a pas fourni au Bureau les renseignements actualisés visés dans la Résolution **49 (Rév.CMR‑03)7** concernant le nouveau satellite en cours d'acquisition, les assignations de fréquence correspondantes deviendront caduques.    (CMR‑03)

## 4.10 Considérations relatives à la défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service

La CMR-12 a examiné la question de la défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service et a invité l'UIT-R à procéder d'urgence à des études, afin de déterminer les éventuelles modifications réglementaires à apporter au RR au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-15, en vue de traiter cette question. Parallèlement aux études de l'UIT-R mentionnées ci-dessus, le Comité était chargé d'envisager l'élaboration d'une Règle de procédure, en tenant compte des résultats des études de l'UIT-R, dès qu'ils seront disponibles, destinée à s'appliquer à la période comprise entre la CMR-12 et la CMR-15. La CMR-12 a par ailleurs décidé qu'en cas de défaillance de ce type, l'administration notificatrice pourrait soumettre le cas au RRB , pour que celui-ci l'examine et prenne une décision au cas par cas (§ 9.1 du Document CMR12/554).

Cette question a été étudiée par l'UIT-R et les six méthodes ci-après ont été proposées dans le rapport de la RPC (Document CPM15-2/228, Question E, point 7 de l'ordre du jour):

a) **première méthode**: adjonction d'une note de bas de page relative au numéro **11.44B** du RR, afin d'indiquer qu'en cas de défaillance d'un satellite au cours de la période de mise en service de quatre‑vingt‑dix jours, l'assignation de fréquence devait être considérée comme ayant été mise en service;

b) **deuxième méthode**: en plus de l'adjonction d'une note de bas de page relative au numéro **11.44B** du RR comme dans la première méthode, il est proposé d'ajouter une note de bas de page relative au numéro **11.49** du RR, afin d'indiquer qu'en cas de défaillance du satellite au cours de la période de remise en service d'une assignation de fréquence, l'assignation de fréquence correspondante devrait être considérée comme ayant été remise en service;

c) **troisième méthode**: il est proposé de n'apporter aucune modification aux dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications;

d) **quatrième méthode**: adjonction d'une disposition supplémentaire, à savoir le numéro **11.44.3** du RR, autorisant la prorogation de la date de mise en service de 3 ans à compter de la date de la défaillance;

e) **cinquième méthode**: la question de la défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours sera examinée au cas par cas et le RRB prendra une décision en la matière, selon qu'il conviendra, en tenant compte de toutes les pièces justificatives, y compris du rapport du BR; et

f) **sixième méthode**: adjonction d'une note de bas de page relative au numéro **11.44B** du RR, indiquant que, en cas de défaillance d'un satellite pendant la période de 90 jours prévue pour la mise en service, l'administration notificatrice pourra en informer le BR dès que possible, mais au plus tard soixante jours à compter de la date de la défaillance, en fournissant toutes les pièces justificatives. Le BR, sur la base de l'étude qu'il aura effectuée, prendra une décision sur l'achèvement de la période prévue pour la mise en service ou présentera le cas au RRB pour qu'il statue en la matière, selon qu'il conviendra. En pareil cas, la défaillance du satellite pendant la période de 90 jours prévue pour la mise en service sera examinée au cas par cas.

Les première, deuxième et quatrième méthodes selon lesquelles il est suggéré de considérer que l'assignation de fréquence a été mise en service, après quoi son utilisation est suspendue conformément au numéro **11.49** duRR, laissent à l'administration notificatrice un délai de trois ans suffisant pour lancer un satellite de remplacement.

Dans le sens de la décision de la CMR-12, la question relative à une défaillance du satellite a fait l'objet de la conclusion suivante, dans le procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12 (Document 554 de la CMR‑12):

«*Lorsqu'un satellite, en particulier un satellite qui vient d'être lancé, connaît, au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service, une défaillance qui fait que ce satellite est techniquement incapable de fonctionner dans une bande de fréquences donnée, l'administration notificatrice peut soumettre le cas au Comité, pour que celui-ci l'examine et l'étudie de manière approfondie, en tenant compte de toutes les pièces justificatives, y compris des données détaillées concernant le satellite ayant subi la défaillance, afin de permettre au Comité de se prononcer sur la question selon qu'il conviendra. Lorsqu'il examine cette question, le Comité peut déterminer au cas par cas s'il convient d'appliquer les dispositions du numéro****11.49*** *aux assignations de fréquence concernées en l'espèce.*»

Lorsqu'il a examiné ce cas, le Comité a estimé que le problème, à propos des défaillances de satellite, concernait tout particulièrement les satellites lancés depuis peu. Or, dans les méthodes proposées dans le Rapport de la RPC, il n'est pas fait de distinction entre la défaillance d'un satellite qui vient d'être lancé et le repositionnement d'un satellite en orbite. Dans ce dernier cas, le Comité craint que les méthodes proposées prévoyant de considérer que la mise en service est effective même s'il y a défaillance d'un satellite n'aient l'effet inverse et n'encouragent une utilisation abusive des règles relatives à la mise en service, du fait que cela reviendrait à autoriser le déplacement de satellites vieillissants ou anciens d'une position orbitale à une autre, sans se soucier des risques de défaillance du satellite.

En conséquence, il conviendrait de définir la proposition de modification des procédures réglementaires de façon qu'elle s'applique différemment selon qu'il s'agit de satellites récemment lancés au cours de la période initiale de mise en service, ou de satellites sur orbite en cours de repositionnement, dans le but de remettre en service les assignations de fréquence sur une autre position orbitale.

La CMR-03 a étudié la question de la force majeure dans les bandes planifiées lorsqu'elle a adopté les modifications apportées aux Appendices **30**, **30A** et **30B** qui définissent les circonstances devant exister, les mesures devant être prises par l'administration ainsi que les délais (décrits au § 4.9 ci‑dessus). **La CMR-15 voudra peut-être envisager d'adopter des conditions analogues**. Il conviendrait notamment de prendre en considération les cas de défaillance d'un satellite décrits ci‑après:

a) Satellites récemment lancés pendant la mise en service initiale. Sur la base des deux méthodes proposées dans le Rapport de la RPC, les assignations de fréquence pendant la mise en service initiale bénéficieront d'une suspension conformément au numéro **11.49** duRR.

b) Défaillance consécutive d'un satellite récemment lancé, c'est-à-dire défaillance d'un satellite récemment lancé, suivie d'une défaillance ultérieure du satellite de remplacement. En pareil cas, le droit de proroger le délai réglementaire sera accordé.

c) Repositionnement de satellites sur orbite dans le but de remettre en service les assignations de fréquence à une autre position orbitale. Conformément à la disposition actuelle figurant dans le RR, lors du repositionnement de satellites sur orbite, les assignations de fréquence du satellite sur le créneau orbital d'origine seront suspendues conformément au numéro **11.49** duRR. Lorsque le repositionnement commencera à être effectué, en cas de défaillance d'un satellite pendant le repositionnement ou avant la période de 90 jours définie au numéro **11.44B** du RR, la suspension au titre du numéro **11.49** du RR ne pourra être accordée.

La suspension ne peut être envisagée que pour les assignations de fréquence qui ont été mises en service. En conséquence, du fait de la suspension existante de la position orbitale initiale, une défaillance d'un satellite pendant le repositionnement n'entraînera pas de suspension additionnelle pour la nouvelle position orbitale conformément au numéro **11.49** du RR.

Parallèlement, dans l'intervalle entre la CMR‑12 et la CMR‑15, le Comité a examiné au cas par cas la question d'un satellite qui connaît une défaillance: l'administration notificatrice soumet le cas au Comité, pour que celui-ci l'examine et l'étudie de manière approfondie, en tenant compte de toutes les pièces justificatives, y compris des données détaillées concernant le satellite ayant subi la défaillance, afin de permettre au Comité de se prononcer sur la question selon qu'il conviendra.

Pendant la période susmentionnée, le Comité n'a étudié qu'un seul cas d'échec de lancement d'un satellite, lorsqu'il a examiné les réseaux à satellite de la Fédération de Russie à 145° E. Dans la mesure où aucun cas avéré de défaillance d'un satellite pendant la période de mise en service ne s'est présenté, il est peut-être prématuré de modifier les procédures réglementaires actuelles. Dans les rares cas de défaillances de ce type, le Comité est d'avis qu'il suffira que l'administration notificatrice soumette l'affaire au Comité pour que celui-ci les examine et prenne une décision au cas par cas.

Etant donné que les six différentes méthodes étaient encore à l'étude au sein de l'UIT-R,, le Comité a décidé de ne pas adopter de Règles de procédure en la matière pendant la période antérieure à la CMR-15.

|  |
| --- |
| **La CMR-15 souhaitera peut-être examiner s'il y a lieu de modifier les procédures réglementaires actuellement en vigueur.** |

## 4.11 Statut des décisions des CMR consignées dans les procès-verbaux d'une conférence mondiale des radiocommunications

Les décisions d'une CMR, telles qu'elles sont consignées dans les procès-verbaux, contiennent parfois des éléments prescrivant l'obtention de résultats concrets ou chargeant le Bureau, le Comité ou les administrations de prendre certaines mesures. Le § 6.20 du procès-verbal de la 65ème réunion du RRB (Document RRB14-1/17) contient l'avis du Conseiller juridique de l'UIT concernant le caractère obligatoire de ces décisions:

6.20 Le **Conseiller juridique de l'UIT** se réfère à la décision figurant dans le procès‑verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12 (Document CMR12/554) et précise que cette décision, qui a été approuvée par la CMR-12 sans qu'aucune objection n'ait été formulée par les parties aux négociations, a force obligatoire pour le Bureau, en sa qualité d'organe subsidiaire de la CMR, et doit en conséquence être prise en compte par le Bureau. La décision n'a manifestement pas valeur de traité pour les Etats Membres de l'UIT, étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de ratification officielle de la même manière qu'un traité. La décision a le statut d'interprétation authentique d'un traité, dans la mesure où elle a été rendue par voie de consensus par les membres, dans le cadre de l'accord énoncé dans le procès-verbal et où elle clarifie l'interprétation d'une disposition ou de dispositions du traité. Une interprétation authentique est une interprétation qui émane de l'organe habilité à adopter le traité. Il s'agit du niveau d'interprétation le plus élevé d'un traité, qui est difficile à contester dans la mesure où il émane de la communauté ayant négocié le traité ou la disposition.

Compte tenu de ce qui précède, le RRB a chargé le Bureau de publier une Lettre circulaire reprenant toutes les décisions de la conférence consignées dans les procès-verbaux qui ont un caractère interprétatif, et qui sont toujours applicables du point de vue des mesures prises par le BR.

|  |
| --- |
| **La CMR‑15 voudra peut-être réfléchir à la nécessité d'ajouter de nouvelles dispositions dans le Règlement des radiocommunications ou demander au Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer des Règles de procédure qui codifieraient les décisions liées à l'application du Règlement des radiocommunications qui figurent actuellement dans les procès‑verbaux de CMR antérieures.** |

# 5 Conclusions

Dans son rapport à la CMR-12, le Comité a décidé de faire porter ses efforts sur de nouveaux concepts destinés à traiter les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-07, et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications. L'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites de satellites, conformément aux principes énoncés dans la Constitution et le Règlement des radiocommunications, revêt une importance capitale pour l'avenir de ces ressources naturelles limitées.

Dans le présent rapport à la CMR-15, le Comité a examiné de manière détaillée l'application des numéros **11.44B** et **13.6** du Règlement des radiocommunications, la situation en ce qui concerne les brouillages préjudiciables et des considérations relatives à la location de satellites\*. Toutes ces questions se rapportent directement et, dans certains cas, indirectement, à des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de réunions du Comité dans l'intervalle entre la CMR-12 et la CMR-15. Dans la mesure du possible, le Comité s'est efforcé de formuler des recommandations et de proposer des projets de modification des dispositions du Règlement des radiocommunications qui visent à mieux définir le lien entre les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes fondamentaux régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites.

Le Comité a également suggéré des modifications possibles à apporter aux Articles **13** et **15** du Règlement des radiocommunications à la suite de l'examen de cas de brouillages préjudiciables, en tenant compte de facteurs influant sur le règlement de ces cas et du recours au contrôle des émissions. Les considérations relatives à la location de satellites\* mettent en lumière une situation particulièrement complexe, qui concerne à la fois les Articles **11**, **13** et **18** du Règlement des radiocommunications, les principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications ainsi que les accords commerciaux privés. Le rôle de la location\* dans la protection des assignations figurant dans le Fichier de référence international des fréquences et dans leur exploitation devra faire l'objet d'un complément d'étude. Il est à espérer que ce travail aidera les administrations à examiner les différentes questions lors de la CMR-15, en particulier celles qui ont trait aux réseaux à satellite.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «location de satellites», ici et dans l'ensemble du rapport, est utilisée sous une forme abrégée pour désigner l'utilisation d'une station spatiale relevant de la responsabilité d'une autre administration ou d'une organisation intergouvernementale. Dans le présent rapport, conformément aux décisions des CMR antérieures, le membre de phrase «station spatiale relevant de la responsabilité d'une autre administration ou d'une organisation intergouvernementale» renvoie à une administration agissant à l'UIT en son nom propre ou pour le compte d'une organisation intergouvernementale s'occupant de télécommunications par satellite qui est liée par les obligations au titre de la Constitution de l'UIT, de la Convention de l'UIT et des Règlements administratifs, pour exploiter une station spatiale à une position orbitale notifiée. L'emploi de l'expression «location de satellites» dans le présent rapport ne concerne pas la nature de l'arrangement qui serait conclu pour permettre l'utilisation d'une station spatiale d'une administration par une autre administration. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans la version espagnole, le terme «disponibles» est employé, alors que la version anglaise fait état de renseignements «fiables» («reliable»). Il y a lieu d'aligner le texte espagnol sur le texte anglais. [↑](#footnote-ref-2)
3. 11.49.1 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. (CMR-12) [↑](#footnote-ref-3)
4. 6 En cas d'échec de lancement avant le 5 juillet 2003, la prolongation maximale de trois ans Note du Secrétariat: s'applique à compter du 5 juillet 2003.     (CMR‑03)

   7 Cette Résolution a été modifiée par la CMR-07 et la CMR-12 [↑](#footnote-ref-4)